



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 7 - MAI 2017

PUBLIÉ LE 16 MAI 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – GRUISSAN.....	1
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – LEUCATE.....	4
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – LIMOUX.....	7
Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – PORT LA NOUVELLE.....	10

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté préfectoral relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « CS Le Trabet », en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de MONTOLIEU lieu dit « Régord ».....	13
Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2017 -002 autorisant la vente des parcelles A437 et A461 appartenant à la section du Hameau des Gourbels sur la commune des Brunels (11400) à la SAS Lavail Energie représentée par M. Christian LAVAIL.....	18

Préfecture
Cabinet du préfet
Section sécurité et prévention de la
délinquance

Affaire suivie par : Hélène PHALIP
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : helene.phalip@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé sur la commune de Gruissan présentée par M. Didier CODORNIUO, Maire de Gruissan ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Didier CODORNIUO, Maire de Gruissan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20170054 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 :

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

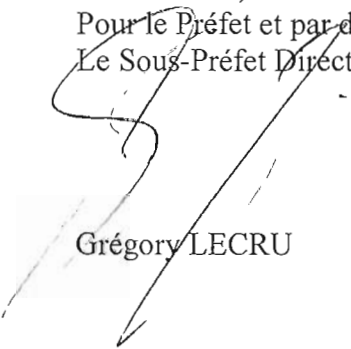
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 :

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier CODORNIU, Maire de Gruissan.

Carcassonne, le 15 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU

Préfecture
Cabinet du préfet
Section sécurité et prévention de la
délinquance

Affaire suivie par : Hélène PHALIP
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : helene.phalip@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé sur la commune de Leucate présentée par M. Michel PY, Maire de Leucate ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Michel PY, Maire de Leucate est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110044 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 _:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

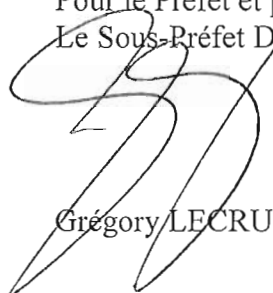
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 _:

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Michel PY, Maire de Leucate.

Carcassonne, le 15 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU

Préfecture
Cabinet du préfet
Section sécurité et prévention de la
délinquance

Affaire suivie par : Hélène PHALIP
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : helene.phalip@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé sur la commune de Limoux présentée par M. Jean-Paul DUPRÉ, Député Maire de Limoux ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Paul DUPRÉ, Député Maire de Limoux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100061 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 _:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 _:

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Paul DUPRÉ, Député Maire de Limoux.

Carcassonne, le 15 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Grégory LECRU

Préfecture
Cabinet du préfet
Section sécurité et prévention de la
délinquance

Affaire suivie par : Hélène PHALIP
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : helene.phalip@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-075 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Grégory LECRU, Sous-Préfet Directeur de cabinet du préfet de l'Aude ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé sur la commune de PORT LA NOUVELLE présentée par M. Henri MARTIN, Maire de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Monsieur Henri MARTIN, Maire de Port la Nouvelle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110126 ;

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 :

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 3 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 :

Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 :

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 :

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

ARTICLE 8 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 9 :

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 _:

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

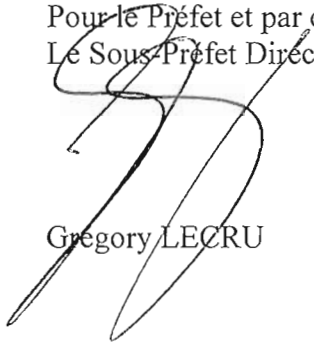
ARTICLE 11 :

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 _:

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Henri MARTIN, Maire de Port la Nouvelle.

Carcassonne, le 15 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet


Gregory LECRU

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral

relatif à l'enquête publique portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société « CS Le Trabet », en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque située sur la commune de MONTOLIEU lieu dit « Régord ».

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.422-2, R.421-1, R.422-2, R.423-20, R.423-32 et R.423-57 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

Vu le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande de permis de construire n° 011 0253 16 D0003 complétée les 04/08/2016, 27/09/2016, 17/02/2017 et 10/03/2017, par la société « CS Le Trabet », représentée par Monsieur Jean-Marc BOUCHET, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance envisagée à 6 MWc sur le territoire de la commune de MONTOLIEU lieu-dit « Régord » ;

Vu les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu l'avis en date du 09 février 2017 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision n° E17000065/34 du 27 avril 2017 de Mme le président du Tribunal Administratif

de Montpellier désignant Monsieur Bernard ROUGE, Officier de police en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 19 juin 2017 au jeudi 20 juillet 2017 à 18 heures**, soit une durée de 32 jours, portant sur la demande de permis de construire sollicitée par la société CS Trabet, relative à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc sur la commune de MONTOLIEU lieu-dit « Régord ».

Caractéristiques et composition globale du projet : Le projet de parc photovoltaïque de MONTOLIEU est localisé au Nord du département de l'Aude et à la limite Sud-Est de la commune de MONTOLIEU, à l'écart du bourg du village à environ 2,5 km à la limite entre les communes de MONTOLIEU et MOUSSOULENS. Les parcelles concernées par le projet dans son ensemble sont la propriété du Groupement Foncier Agricole du Trabet. Le projet s'inscrit dans une démarche de réaménagement de la carrière de Régord, permettant ainsi la réutilisation d'un ancien site industriel. Le projet de création du parc photovoltaïque assemblées en 22 panneaux (polycristallin-silicium) qui seront au nombre de 22.000 sur des tables d'assemblage (structures fixes). En outre le parc comprendra 1 poste de livraison, 4 postes transformateurs, 5 onduleurs, 1 réserve incendie de 120 m³, une clôture grillagée de 2 m de hauteur et une piste périphérique interne. Le nombre de panneaux solaires a été ramené à 36.446 m². L'accès principal au terrain se fera par la route départementale RD 6113 au sud pour rejoindre la RD 629 à l'ouest. Ensuite il s'agira d'emprunter l'accès aménagé pour accéder à la carrière du Régord : traversée de Moussoulens puis passage sur la route goudronnée au sud pour atteindre l'accès de la carrière. Plusieurs chemins de service de la carrière et de chemins de desserte jalonnent la zone du projet solaire.

La centrale comportera des panneaux photovoltaïques reposant d'une part sur des structures fixes. La puissance totale de la centrale sera de 6 MWc pour une surface clôturée de 11,63 ha.

– Technologie	Structures fixes
– Nature des panneaux photovoltaïques	Polycristallin-silicium
– Nombre de panneaux	22000
– Nombre de tables	1000
– Clôtures	2 mètres de hauteur
– Postes onduleurs/transformateurs	4 postes de transformation et 5 onduleurs
– Poste de livraison	1
– Poste d'exploitation	1 piste périphérique interne de 5 m de large
– portail	1 portail en limite Ouest du parc
– Surface clôturée	11, 63 ha
– Surface de panneaux	36 446 m ²

– Surface de plancher	97,7 m ²
– Citerne	1 citerne de 120 m ³
– stationnement	Néant

ARTICLE 2 :

Monsieur Bernard ROUGE, est désigné en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique relative à la demande susvisée.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier sera mis à disposition du public dans la mairie de Montolieu, **siège de l'enquête** où les intéressés pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et s'il y a lieu, consigner leurs observations par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet. (à la mairie de Montolieu seulement).

Le dossier sera par ailleurs consultable en version papier à la mairie de Moussoulens et en version dématérialisée sur le site internet de la société : <http://quadran.fr/index.php/fr/actualites/lancement-de-l-enquete-publique-pour-la-future-centrale-solaire-au-sol-sur-la-carriere-du-trabet-montolieu-11>

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit par courrier à la Mairie de Montolieu – Rue de la Mairie – 11170 MONTOLIEU - à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-photovoltaique-montolieu@aude.gouv.fr

Les courriels seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> ([Accueil](#) > [Publications](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#), dans les meilleurs délais possibles. Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après l'heure de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Un poste informatique sera mis à la disposition du public, en libre accès et gratuitement pour consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture du public à la Mairie de Montolieu. Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de MONTOLIEU:

- le mercredi 21 juin 2017 de 15 heures 00 à 18 heures 00,
- le mardi 11 juillet 2017 de 09 heures 00 à 12 heures 00,
- le jeudi 20 juillet 2017 de 15 heures 00 à 18 heures 00.

ARTICLE 5 :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de

l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Cet avis sera en outre affiché à la mairie de MONTOLIEU, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cet avis sera également affiché à la mairie de MOUSSOULENS, ARAGON, FRAISSE CABARDES, BROUSSES ET VILLARET, SAINT DENIS, SAISSAC, SAINT MARTIN LE VIEIL et ALZONNE, aux endroits réservés à cet effet, et dans la mesure du possible à l'extérieur, dans les mêmes conditions de délai et de durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> ([Accueil](#) > [Publications](#) > [Les enquêtes publiques et consultations du public / dossiers complets \(hors ICPE\)](#) > [Le photovoltaïque](#) > avis d'enquêtes publiques).

ARTICLE 6 :

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, consulté en sa qualité d'autorité de l'État compétente en matière d'environnement dans le délai de 2 mois prévu à l'article R22-7 II du code de l'environnement, qui a émis un avis.

L'étude d'impact et la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie relative à l'avis de l'autorité environnementale sont consultables à la Préfecture de l'Aude et sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.pref.gouv.fr/> (publications – avis autorité environnementale), ainsi que sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie : (<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 7 :

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est :

Monsieur Baptiste SIMON chef de projets – Groupe Quadran agence sud – 74 rue Lieutenant de Montcabrier- Technoparc de Mazeran – CS 10034 – 34536 BEZIERS CEDEX - (Tél : 04 67 32 63 44 – Mobile : 06 04 59 99 40 - www.quadran.fr - @b.simon@quadran.fr).

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de

l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 8 :

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 9 :

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie au responsable du projet, à la mairie de MONTOLIEU, siège de l'enquête publique.

ARTICLE 10 :

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de MONTOLIEU, à la préfecture de l'Aude (direction des collectivités et du territoire – bureau de l'administration territoriale) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et seront publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> (publications – rapports et conclusions des commissaires enquêteurs).

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, les maires des communes de MONTOLIEU, MOUSSOULENS, ARAGON, FRAISSE CABARDES, BROUSSES ET VILLARET, SAINT DENIS, SAISSAC, SAINT MARTIN LE VIEIL, ALZONNE, la société « CS Le Trabet », et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 11 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture

Secrétariat général

Direction des collectivités et
du territoire

Bureau de l'administration
territoriale

Affaire suivie par :
Mme E. SOULIÉ

Tél : 04.68.10.27.59

Fax : 04.68.10.27.30

evelyne.soulie@aude.gouv.fr



Arrêté préfectoral n° DCT-BAT/CL-2017-002
Autorisant la vente des parcelles A437 et A461 appartenant à la section
du Hameau des Gourbels sur la commune des Brunels (11400)
à la SAS Lavail Energie représentée par M. Christian LAVAIL

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre IV, titre 1^{er}, articles L2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune et plus particulièrement l'article L2411-16 ;

VU la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune des Brunels du 11 avril 2017, reçue le 20 avril 2017 émettant un avis favorable de principe au projet de vente des parcelles A437 (388 m²) et A461 (740 m²), appartenant à la section de commune du hameau des Gourbels, au prix de 10 euros et précisant que la consultation des électeurs est impossible du fait de l'absence d'électeurs ;

VU l'attestation établie par M. le maire des BRUNELS en date du 18 avril 2017 et précisant qu'il n'y a pas de membre de la section de commune des Gourbels et donc pas d'électeur au sens de l'article L2411-3 du CGCT ;

VU le relevé de propriété et le plan parcellaire ;

.../...

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article L2411-16 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 selon lequel « en l'absence d'accord de la majorité des électeurs de la section, le représentant de l'État dans le département statue, par arrêté motivé, sur le changement d'usage ou la vente » ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la vente à M. Christian LAVAIL, représentant la SAS LAVAIL Energie, des parcelles n° A437 et A461, d'une superficie totale de 1128 m² pour le prix de 10 euros appartenant à la section du hameau des Gourbels.

ARTICLE 2 :

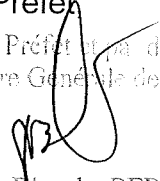
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 3 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude et M. le maire des Brunels sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 03 MAI 2017

Le Préfet
Pour le Préfet en sa déléation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD